

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°194_2024DP

Assistance et représentation de la Communauté d'agglomération dans le cadre d'une procédure d'expropriation et approbation d'une convention d'honoraires d'avocats

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi Notre portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 sur le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération ;
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2024 du 8 juillet 2024 approuvant la procédure d'expropriation sur la commune de Couffouleux ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 déléguant au président la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts jusqu'à 5000 euros ;

Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi Notre portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;
Considérant que la commune de Couffouleux avait conclu une convention de gestion avec la Communauté d'agglomération qui a expiré fin décembre 2023 ;
Considérant que la commune de Couffouleux avait déjà engagé d'une procédure d'expropriation à l'encontre d'un propriétaire pour pouvoir mener à bien la gestion des eaux pluviales urbaines ;
Considérant qu'en vertu du transfert opéré par la loi Notre portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement et se substitue à la commune de Couffouleux pour lancer et mener la procédure d'expropriation à son terme ;
Considérant que pour mettre toutes les chances de leurs côtés et éviter le plus possible un potentiel contentieux avec le propriétaire, la Communauté d'agglomération a souhaité s'adjoindre les services d'un prestataire, compétent pour mener à bien ce type de procédures complexes et sensibles ;
Considérant la nécessité de s'adjoindre l'appui d'une expertise juridique de qualité pour exécuter cette opération complexe et en sécuriser la procédure comme les conclusions ;
Considérant que la Communauté d'agglomération a choisi de contracter avec le cabinet Bouyssou spécialisé dans les procédures d'expropriation ;
Considérant que le cabinet Bouyssou sera chargé de mener l'assistance de la Communauté d'agglomération jusqu'à l'édiction par le préfet du Tarn de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet et de représentation devant le juge d'expropriation ;
Considérant que la Communauté d'agglomération et le cabinet Bouyssou souhaitent conclure une convention d'honoraires afin de définir les modalités d'exécution et de paiement de ladite prestation,
Considérant que les dépenses sont inscrites au budget principal 2024 de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1

Le cabinet Bouyssou est désigné afin d'assister la Communauté d'agglomération et de la représenter dans le cadre de la procédure d'expropriation jusqu'au juge d'expropriation.

Article 2

La convention d'honoraires entre la Communauté d'agglomération et le cabinet Bouyssou telle qu'annexée est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le **12 AOUT 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **14 AOUT 2024**

Et publication - mise en ligne le **14 AOUT 2024** et/ou notification le